

---

## Trib. Trav. Bruxelles – 23 juin 2003

**Aide sociale – Mère en séjour illégal – Enfant de nationalité française – Demande de régularisation (art. 9.3 Loi 15/12/80) – Convention européenne des droits de l'Homme – Droit à la vie privée et familiale (art. 8) – Effet – N'interdit pas aux Etats de réglementer les conditions d'accès – Convention internationale des droits de l'enfant – Droits de l'enfant et devoirs de parents – Situation inextricable – Perspective de régularisation – Raison indépendante qui empêche de rentrer dans son pays – Droit à l'aide sociale.**

L'aide sociale se limite à l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger séjournant dans le Royaume, ce qui est le cas d'un demandeur d'asile lorsque sa demande a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Une demande de régularisation pour des motifs exceptionnels ne suspend pas l'exécution d'un ordre de quitter le territoire

L'article 8 de la CEDH a pour but de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics ; il n'a pas pour effet de s'opposer à toute ingérence. Cette Convention ne saurait avoir et n'a ainsi pas pour effet d'interdire aux Etats de réglementer les conditions d'accès à leur territoire et de séjour sur ce territoire. Le droit au regroupement familial peut valoir aussi bien pour réunir une famille étrangère dans le pays d'accueil que pour réunir à l'étranger une famille étrangère, comprenant un enfant de la nationalité du pays d'accueil. Si l'enfant ressortissant européen ne peut certes être expulsé, rien ne l'empêche de suivre le sort de son ou ses parents.

L'enfant n'a de droits qu'en rapport avec les droits et les devoirs de ses parents ; l'enfant suit en principe le sort de ses parents. Un enfant dont les parents sont en séjour illégal en Belgique ne saurait dès lors avoir plus de droits que ses parents eux-mêmes.

L'article 57 § 2 ne peut être écarté que si l'étranger est, pour des raisons médicales ou pour une raison indépendante de sa volonté dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter. Selon la pratique administrative de l'Office des Etrangers, la mère d'un enfant belge peut espérer une régularisation de séjour eu égard à ce fait.

Cette situation peut être considérée comme une raison indépendante de la volonté qui l'empêche provisoirement de rentrer dans son pays d'origine.

*En cause de : W.M.J. c./CPAS St-Josse*

*Rép. N° 03/ 12238 R.G. (R.G. N° 42219/02)*

### 1. Procédure

Monsieur Ch. Maes, substitut, a rendu à cette audience un avis verbal concluant au non fondement de la demande. Les parties n'y ont pas répliqué.

### 2. Objet du litige

Par la décision attaquée, le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode a refusé à Madame W.M.J., avec effet au 29 août 2002, le bénéfice de l'aide sociale au taux de personne isolée ayant la charge d'enfants mineurs, au motif que la demanderesse est en séjour illégal en Belgique et que la demande de régularisation de séjour n'entraîne pas l'ouverture du droit à l'aide sociale.

La demanderesse conteste cette décision en faisant valoir, notamment, « que son enfant N.L., né en 2001 à Bruxelles, est de nationalité française » par son père.

### 3. Les faits

1. Madame W.M.J., née en 1964, au C., de la nationalité de ce pays, est arrivée en Belgique en 2000 et y a demandé l'asile.

Cette demande a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés en 2000 et un recours en annulation a également été rejeté par le Conseil d'Etat.

En 2002, la demanderesse a introduit une demande de régularisation de son séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Madame W. réside à Saint-Josse-ten-Noode avec son fils I., né en 1998, (et dont le père aurait disparu et ne serait pas en Belgique), et avec son fils N., né en 2001, dont le père B., né en 1959 à M., de nationalité française, est en Belgique depuis 1997 et détenteur d'une carte de séjour valable. Le père s'est engagé à verser une pension alimentaire de 150 euros par mois pour son fils et respecte tant bien que mal son obligation.

La demanderesse a été aidée par le CPAS de G. jusqu'en juillet 2002.

#### 4. Discussion

1. En vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, l'aide sociale se limite à l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger séjournant dans le Royaume, ce qui est le cas d'un demandeur d'asile lorsque sa demande a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Tel est le cas de la demanderesse, qui a épuisé tous les recours légalement ouverts pour l'accès en Belgique.

L'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet certes à l'étranger de demander l'autorisation de séjour pour des motifs exceptionnels.

Mais cette demande ne suspend pas l'exécution d'un ordre de quitter le territoire (cf. Conseil d'Etat, 28 février 1992, n°38.881) et l'autorisation éventuellement accordée ne vaut que pour l'avenir ; elle est sans effet rétroactif et dès lors sans incidence sur le droit à l'aide sociale pendant l'examen de la demande (cf. Cass., 21 avril 1997, Chr. D.S., 1997, 500 ; et 19 mars 2001, J.T.T., 2001, 266, et Chr. D.S., 2001, 388 ; Cour Trav. Anvers, 4 mars 1998, Chr. D.S., 1998, 325 et 8 septembre 1999, Chr. D.S., 2000, 233 ; Trib. Trav. Tournai, 10 décembre 1996, J.L.M.B., 1997, 561). De plus, s'agissant d'un moyen purement gracieux et à propos duquel le pouvoir exécutif dispose d'un pouvoir discrétionnaire, la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ainsi que le recours au Conseil d'Etat contre la décision de refus ne sauraient être assimilés à un recours au Conseil d'Etat en annulation d'une décision prise par le Commissariat général aux réfugiés ou par la Commission permanente de recours des réfugiés ; il ne saurait dès lors y avoir assimilation à l'un des cas visés par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt du 22 avril 1998 (cf. Cass., 19 mars 2001, précité).

La différence de traitement qui en découle n'est pas discriminatoire (cf. C.A., 5 juin 2002, Mon., 13 août 2002).

La limitation de l'aide sociale a été voulue « pour provoquer le départ de personnes qui n'y ont manifestement plus droit puisqu'elles ont reçu un ordre de quitter le territoire » (cf. Ann. Parl., Sénat, 25 novembre 1992, p. 430) ; la Cour d'Arbitrage a considéré cet objectif comme légitime et le moyen utilisé comme raisonnable (C.A., 29 juin 1994, Mon., 14 juillet 1994).

2. La demanderesse invoque le fait qu'étant la mère d'un enfant de nationalité française, elle ne peut être expulsée du territoire sans une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ; en effet, le ressortissant d'un Etat membre

de l'Union européenne ne peut être expulsé et elle ne peut être séparée de son fils.

Le CPAS défendeur, rappelle à juste titre que l'article 8 a essentiellement pour but de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics et n'a pas pour effet de s'opposer à toute ingérence conforme à ce qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, au sens de l'article 8.2 de la Convention. Cette Convention ne saurait avoir et n'a ainsi pas pour effet d'interdire aux Etats de réglementer les conditions d'accès à leur territoire et de séjour sur ce territoire. Il convient en chaque cas de tenir compte d'un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et ceux de la collectivité (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 19 février 1996, Gül c/Suisse, Rev. Dr. étr., 1996, 173 ; Cour d'Amsterdam, 16 mars 1995, NIPR, 1995, 638 ; Conseil d'Etat, 6 juillet 1999, n°81.673 et 9 février 2000, n°85.215).

Dans l'arrêt précité, la Cour européenne des droits de l'Homme souligne entre autres que le droit au regroupement familial peut valoir aussi bien pour réunir une famille étrangère dans le pays d'accueil que pour réunir à l'étranger une famille étrangère, comprenant un enfant de la nationalité du pays d'accueil. Ainsi, le regroupement familial peut valoir non seulement pour réunir la famille étrangère en Belgique mais aussi pour réunir un enfant belge (ou assimilé) à une famille étrangère à l'étranger.

S'agissant d'un enfant mineur d'âge, le principe général, admis dans toutes les civilisations, est que l'enfant suit ses parents, ou s'ils sont séparés, comme en l'espèce, qu'il suit le parent qui en a la garde ; et non l'inverse.

Si donc l'enfant ressortissant européen ne peut certes être expulsé, rien ne l'empêche de suivre le sort de son ou ses parents ;

3. Quant à la Convention internationale sur les droits de l'enfant, conclue le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991, le demandeur en invoque l'article 3.2, selon lequel « les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents » (nous soulignons).

Il ressort du texte même de cette disposition que l'enfant n'a de droits qu'en rapport avec les droits et les devoirs de ses parents ; en d'autres termes, et ce principe est également énoncé aux articles 5 (droits et devoirs des parents à orienter leur enfant) et 9 (droit de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents contre leur gré) de la Convention, l'enfant suit en principe le sort de ses parents.

Un enfant dont les parents sont en séjour illégal en Belgique ne saurait dès lors avoir plus de droits que ses parents eux-mêmes. Si les parents, à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, maintiennent leurs enfants dans une situation précaire et illégale, ils se rendent eux-mêmes éventuellement coupables d'une violation de la Convention internationale et non l'Etat belge.

4. L'article 57 § 2 ne pourrait être écarté que si l'étranger était, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre (cf. C.A., 30 juin 1999, Mon., 24 novembre 1999) ou était pour une raison indépendante de sa volonté, empêché de rentrer dans son pays d'origine (cf. Cass., 18 décembre 2000, J.T.T., 2001, 92 et Chr. D.S., 2001, 184).

La demanderesse se trouve dans une situation inextricable : elle est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire ; un de ses enfants est français et selon la pratique administrative de l'Office des Etrangers, elle peut espérer une régularisation de séjour eu égard à ce fait ; l'enfant est en bas âge et son père, s'il verse tant bien que mal une pension alimentaire, ne veut pas s'occuper de l'enfant.

Cette situation peut être considérée comme une raison indépendante de la volonté de la demanderesse et qui l'empêche provisoirement de rentrer dans son pays d'origine.

La demanderesse peut dès lors prétendre à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux fixe pour une personne isolée ayant des enfants à charge, avec effet au 29 août 2002.

**Par ces motifs,**

Sur l'avis conforme du ministère public,

Déclare le recours fondée,

Annule la décision attaquée,

Condamne le CPAS, de St à verser à W.M.J. une aide sociale équivalente au minimum de moyens d'existence au taux fixé pour une personne isolée ayant des enfants à charge, à partir du 29 août 2002,

*Siège. : Mr. H. Funck, Président, Mme A. Vereecken et Mr. P.*

*Lambert, juges sociaux ;*

*Min. pub. : Ch. Maes, substitut ;*

*Plaid. : Me Alexis Deswaef, Me Delphine Lamarque loco Me Marc Legein, avocats ;*